

Conditions générales de vente de Speakers Academy®

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions de vente de Speakers Academy® (SARL unipersonnelle au capital de 25.000,00 Euros, RCS 520 803 859, siège social : 5, Rue de Castiglione, 75001 Paris)

Article 1 - GENERALITES

- 1.1 Les conditions générales de vente sont applicables à toutes les offres présentées sous quelque forme que ce soit à destination d'un donneur d'ordre et relatives aux prestations de services à son bénéfice (notamment l'engagement d'orateurs, présidents de séances, présentateurs, chroniqueurs, conseillers, consultants, intervieweurs, écrivains, poètes, artistes,...).
- 1.2 Au sens des présentes conditions générales de vente, les termes ci-après sont définis comme suit :
- 1.2.1 Le « donneur d'ordre » désigne la partie contractante qui commande la prestation d'un ou plusieurs intervenant(s) et/ou l'organisation d'un congrès, réunion, festivité, événement et/ou production à Speakers Academy®.
- 1.2.2 Le(s) « intervenant(s) » désigne(nt) toute(s) personne(s) qui s'est/se sont engagée(s) envers Speakers Academy® à effectuer, aux fins de l'exécution d'un contrat passé avec le donneur d'ordre, une certaine prestation notamment artistique ou un service de quelque nature que ce soit, le tout dans le sens le plus large du terme.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Les présentes conditions générales de vente sont seules applicables, à l'exclusion des conditions générales ou particulières du donneur d'ordre que Speakers Academy® aurait expressément acceptées par écrit.
- 2.2 Si, lors de l'exécution du contrat, Speakers Academy®, fait appel à des tiers, elle sera habilitée à invoquer à l'encontre du donneur d'ordre toutes les défenses que ces tiers peuvent invoquer contre Speakers Academy®.
- 2.3 En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et le contrat passé avec le donneur d'ordre, les conditions générales de vente prévaudront, sauf dans l'hypothèse où l'application de l'article concerné est expressément exclue du contrat. La dérogation aux présentes conditions générales de vente dans un contrat ne préjuge pas de la validité des conditions générales de vente de l'autre partie contractante.
- 2.4 Les dispositions des présentes conditions générales de vente qui, d'après leur nature, sont destinées à perdurer également après la fin du contrat seront maintenues en vigueur entre les parties.

Article 3 - OFFRES

- 3.1 Toutes les offres de Speakers Academy® sont sans engagement. Un contrat avec Speakers Academy® ne sera conclu que si Speakers Academy® a confirmé une commande du donneur d'ordre par écrit, voie numérique ou électronique. La commande vaut offre et la confirmation de la commande par Speakers Academy® vaut acceptation.
- 3.2 Toutes les modifications du contrat ne peuvent être faites que par écrit.
- 3.3 Les travaux complémentaires ne faisant pas partie du contrat seront facturés séparément par Speakers Academy®. Le terme « travaux complémentaires » désigne tous les services non mentionnés dans la confirmation de la commande ou dans le contrat que Speakers Academy® effectue pour le donneur d'ordre.

Article 4 - PRIX

- 4.1 Les prix qui s'appliquent sont ceux en vigueur au moment de l'offre ou le cas échéant de la commande.
- 4.2 Sauf stipulation écrite contraire, si la prestation d'un intervenant doit avoir lieu entièrement ou partiellement dans une langue autre que le français, une majoration d'au moins 550 € (cinq cent cinquante euros) sera incluse dans le prix.
- 4.3 Sauf stipulation écrite contraire, tous les prix s'entendent hors T.V.A., remboursements pour les droits d'auteur et les droits voisins, redevances et autres prélèvements. Speakers Academy® facture séparément au donneur d'ordre de tels montants, pour autant qu'ils soient applicables.
- 4.4 L'intervenant est responsable du paiement éventuel des taxes sur les salaires et les cotisations sociales en matière de rémunérations lui afférant qui résultent de contrat(s) passé(s) avec Speakers Academy® ou entre Speakers Academy® et le donneur d'ordre. L'intervenant garantit la conformité de ses obligations déclaratives à Speakers Academy® et au donneur d'ordre en fournissant une attestation sur l'honneur.

Article 5 - PAIEMENT

- 5.1 Sauf stipulation expresse contraire, le donneur d'ordre paie la totalité de la rémunération convenue au plus tard dans les 10 jours avant la date d'exécution, sans que le donneur d'ordre ait le droit de procéder à une compensation, sauf stipulation contraire émanant de la loi.
- 5.2 En cas de non paiement à l'échéance, Speakers Academy® se réserve le droit de mettre en demeure le donneur d'ordre et de lui facturer une pénalité d'un montant équivalent à une fois et demie les intérêts légaux courant à partir de la date d'échéance.
- 5.3 En cas de non paiement à l'échéance, Speakers Academy® se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles ou d'annuler le contrat, auquel cas le donneur d'ordre est au moins redevable des rémunérations ci-après mentionnées dans les articles 9 alinéa 1 et 9 alinéa 2.
- 5.4 Le paiement sera effectué à l'ordre de Speakers Academy® ou d'un représentant désigné par elle. Le donneur d'ordre n'est pas habilité à effectuer des paiements à l'intervenant.
- 5.5 Si le donneur d'ordre est mis en demeure quant au paiement d'une quelconque facture depuis plus de 60 jours, Speakers Academy® sera habilitée à suspendre toutes ses obligations du contrat en cours avec le donneur d'ordre et/ou de résilier ces contrats, sans préjudice du droit de Speakers Academy® de réclamer l'exécution, les intérêts légaux et/ou dommages-intérêts.

Article 6 - DELAIS

Sauf stipulation écrite contraire, les dates et délais d'exécution du contrat ont été fixés conformément à l'article 8 et ne valent pas comme délai préfix pour Speakers Academy®. Lors du dépassement du délai, Speakers Academy® n'est pas responsable des dommages que le donneur d'ordre subit, et le donneur d'ordre n'est pas habilité à résilier le contrat.

Article 7 - ENGAGEMENTS ET STIPULATIONS RELATIFS A LA PRESTATION

- 7.1 Le donneur d'ordre se charge des facilités professionnelles, telles que convenues dans le contrat et/ou dont il a convenu oralement avec l'intervenant ou le représentant de celui-ci. Le terme « facilités professionnelles » désigne entre autres appareillage auditif, moyens audiovisuels, microphone, écran, beamer, chaise, lumière, estrade, et cetera dans le sens le plus large du terme. Le donneur d'ordre garantit que ces facilités seront montées à temps, qu'elles se trouvent en bon état et répondent aux exigences éventuelles de sécurité.
- 7.2 Si l'intervenant le désire, le donneur d'ordre se charge à ses frais de lui procurer un lieu (séparé et fermant à clef) lui permettant de se changer ou de séjourner, de même qu'un parking à proximité de l'emplacement de l'exécution du contrat.
- 7.3 Le nombre maximum de personnes présentes en tant que participant/visiteur/hôte lors de la prestation de l'intervenant doit être obligatoirement mentionné dans le contrat. Si ce nombre est dépassé, Speakers Academy® aura le droit, soit de refuser la prestation auprès de plus de personnes que convenues, soit de lier la prestation à des conditions supplémentaires.
- 7.4 L'intervenant est supposé posséder tous les papiers exigés aux fins de sa prestation, tels que par exemple permis de travail et permis de séjour. Speakers Academy® n'est pas responsable de quelconques dommages par suite du manquement des papiers susnommés.
- 7.5 Le donneur d'ordre s'interdit de demander des informations à l'intervenant concernant le montant de ses rétributions, adresses, numéros de téléphone, ni aucun autre renseignements en lien avec la relation existante entre l'intervenant et Speakers Academy®.
- 7.6 Le donneur d'ordre est garant de la sécurité de l'intervenant, le tout au jugement soit de Speakers Academy® soit de l'intervenant.
- 7.7 Si la prestation de l'intervenant a lieu en dehors du territoire français ou du pays où il a son domicile, le donneur d'ordre est responsable d'une observation stricte de la réglementation et de la loi en vigueur sur les lieux. En cas de doute, le donneur d'ordre doit immédiatement contacter Speakers Academy®.
- 7.8 Si le donneur d'ordre n'a pas exécuté les obligations mentionnées au présent article, Speakers Academy® n'est pas tenu d'exécuter ses obligations, ni responsable des dommages survenus en conséquence du manquement dans l'exécution de celles-ci, sous réserve de l'obligation du donneur d'ordre de payer intégralement la rémunération convenue.

Article 8 - EMPECHEMENT DE L'INTERVENANT

- 8.1 Si l'intervenant est empêché par suite de maladie, d'un cas d'urgence, d'obligations importantes ou de responsabilités à titre professionnelle ou d'autres circonstances imprévues, Speakers Academy® :
- reportera la prestation à une date ultérieure en consultation avec le donneur d'ordre; ou
 - trouvera une personne remplaçante en consultation avec le donneur d'ordre, en discutant au préalable avec le donneur d'ordre du supplément ou de la réduction de prix; ou
 - résiliera le contrat sous restitution d'arrhes éventuellement payées, si Speakers Academy® et le donneur d'ordre ne sont pas d'accord.
- 8.2 Speakers Academy® n'est pas tenu envers le donneur d'ordre de l'indemniser des dommages que le donneur d'ordre subira par suite de l'empêchement de l'intervenant.

Article 9 - FIN DU CONTRAT

- 9.1 Le donneur d'ordre pourra entièrement ou partiellement résilier le contrat, avant, ou au plus tard à la date convenue d'exécution, auquel cas il sera redevable des frais d'annulation suivants:
- jusqu'à 15 jours avant la date de l'exécution du contrat: 100% de la rémunération convenue;
 - 16 à 30 jours avant la date de l'exécution du contrat : 75% de la rémunération convenue;
 - 31 jours ou plus avant la date de l'exécution du contrat : 50% de la rémunération convenue.
- 9.2 Si les services tels que visés dans l'alinéa précédent sont destinés à être effectués, le cas échéant livrés par des tiers auxquels Speakers Academy® a fait appel, le donneur d'ordre est également redevable des frais d'annulation dont Speakers Academy® est redevable vis-à-vis des tiers, outre les montants visés à l'alinéa précédent.
- 9.3 Speakers Academy® est habilité à résilier immédiatement le contrat si le donneur d'ordre:
- fait un usage inapproprié des services de Speakers Academy® ;
 - agit contrairement à la réputation ou aux intérêts de Speakers Academy® ;
 - répand des informations ou agit autrement, contrairement aux lois et règles légales (inter)nationales, ou à ce qu'exige la vie en société;
 - répand des informations discriminatoires ou se comporte de manière discriminatoire vis-à-vis entre autres de l'apparence, race, religion, sexe, culture et origine;
 - vend ou liquide son entreprise.
- Dans ces cas, le donneur d'ordre est tenu de rembourser tous les frais déjà engagés pour l'exécution du contrat à Speakers Academy® qui ne peut être tenu pour responsable des dommages consécutifs à la non exécution ou l'annulation prématurée du contrat
- 9.4 La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée. Le montant des frais d'annulation est fixé sur base de la date de réception de cette lettre recommandée par Speakers Academy®.

Article 10 - RESPONSABILITE

- 10.1 Le donneur d'ordre doit notifier les manquements dans l'exécution du contrat dans un délai de cinq jours suivant leur constatation par lettre recommandée à Speakers Academy®. La date est fixée à partir de la date de réception de cette lettre recommandée par Speakers Academy®. L'exécution du contrat par Speakers Academy® est supposée conforme dans l'hypothèse où la réclamation du donneur d'ordre n'a pas été faite dans les délais mentionnés au présent article. Par conséquent, les réclamations introduites après ce délai ne seront pas traitées.
- 10.2 Le donneur d'ordre n'est pas habilité à suspendre ses obligations contractuelles ni de les régler avec des réclamations, de quelque titre que ce soit, à faire valoir contre Speakers Academy®.
- 10.3 Speakers Academy® n'accepte aucune responsabilité envers des tiers pour les dommages de quelque nature que ce soit, quelle que soit la cause de ceux-ci, sous réserve de dommages résultant de faute grave ou dol de Speakers Academy®. Le donneur d'ordre garantit Speakers Academy® de telles revendications de tiers.
- 10.4 Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages aux biens prêtés par / ou au nom de Speakers Academy® au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre garantit Speakers Academy® de toutes les réclamations et de tous les frais en cette matière.

Article 11 - FORCE MAJEURE

- 11.1 Sauf stipulation contraire au présent article, Speakers Academy® n'est en tout cas pas responsable de l'exécution retardée ni de la non exécution par suite de force majeure. Dans une telle hypothèse, Speakers Academy® fera connaître dès que possible au donneur d'ordre la nature de la force majeure ainsi que sa durée et ses conséquences à prévoir.
- 11.2 Sont considérées comme cas de force majeure les hypothèses habituellement reconnues par la jurisprudence et les tribunaux français.
- 11.3 En cas de force majeure, Speakers Academy® est habilité à exécuter le contrat durant les 30 jours suivant la date convenue. Durant cette période, le donneur d'ordre n'est habilité à résilier le contrat qu'en observant les dispositions prévues dans l'article 9 alinéa 1 et 9 alinéa 2.
- 11.4 Suivant l'échéance du délai mentionné à l'article précédent, le donneur d'ordre et Speakers Academy® ont le droit de résilier le contrat par écrit sans intervention judiciaire ni mise en demeure préliminaire. Speakers Academy® remboursera alors les arrhes éventuelles en déduisant les frais raisonnablement engagés.

Article 12 - NON CONCURRENCE

- 12.1 Le donneur d'ordre s'interdit durant les cinq années suivant l'exécution du contrat de faire effectuer des travaux en sa faveur ou en son nom par des employés de Speakers Academy® et/ou par l'intervenant, de quelque manière que ce soit.
- 12.2 A chaque infraction de l'alinéa précédent le donneur d'ordre sera redevable d'une pénalité exigible au montant de deux fois le montant concernant l'employé ou l'intervenant sans qu'une mise en demeure préliminaire soit exigée, au moins 2.000 € (deux mille euros) par employé et/ou l'intervenant par jour ou par prestation, sans préjudice du droit de Speakers Academy® de réclamer l'exécution et/ou l'entière indemnisation.

Article 13 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 13.1 Le droit français est applicable pour tous les contrats passés par Speakers Academy®.
- 13.2 En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la validité du présent contrat, la juridiction compétente sera le Tribunal de Commerce de Paris.

Article 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 14.1 Sans autorisation préalable et écrite de Speakers Academy®, le donneur d'ordre ou les tiers admis par le donneur d'ordre à la prestation s'interdisent:
- de (faire) faire des tournages photographiques, de film, de vidéo, des enregistrements sonores, d'autres enregistrements ou des comptes-rendus de la prestation de l'intervenant.
 - d'admettre des journalistes ou d'autres représentants de la presse à la prestation de l'intervenant;
 - d'utiliser le nom et/ou l'image de l'intervenant dans des expressions publicitaires à travers quelque média que ce soit, à l'exception de mailings et/ou invitations à la réunion.
 - d'utiliser la présentation écrite ou numérique (ex : PowerPoint,..) de façon résumé ou intégrale.
- 14.2 Dans l'hypothèse du non respect d'une ou plusieurs disposition(s) visé(es) à l'alinéa précédent, le donneur d'ordre sera redevable au titre de la clause pénale d'un montant immédiatement exigible de 10.000 € (dix mille euros), sans qu'une mise en demeure préliminaire soit exigée, ainsi que d'un montant complémentaire de 5.000 € (cinq mille euros) pour chaque jour ou partie de journée que l'infraction dure, sans préjudice du droit de Speakers Academy® de réclamer l'exécution et/ou l'entière indemnisation.
- 14.3 Lorsqu'il y a lieu, le donneur d'ordre est tenu de disposer à ses frais des licences et autorisations exigées en matière de droits d'auteurs et voisins. Le donneur d'ordre garantit Speakers Academy® de toutes les conséquences résultant de l'absence desdites licences et autorisations.

Article 15 - CLAUSES DIVERSES

- 15.1 Le donneur d'ordre n'est pas habilité sans autorisation écrite de Speakers Academy® à transmettre entièrement ou partiellement à des tiers ses droits et/ou obligations découlant du contrat.
- 15.2 Le donneur d'ordre est supposé connaître les qualités et capacités et la personnalité de l'intervenant.
- 15.3 Toute clause qui est nulle, partiellement nulle ou annulable n'entraîne pas la nullité d'autres dispositions du contrat. Chaque clause nulle ou annulable est remplacée autant que possible par une clause valable.